Marché n° 2026-15 MANUROLLES
passé en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DE LA CONSULTATION :

LOCATION ET MAINTENANCE DE DIVERS MATERIELS DE MANUTENTION ELECTRIQUES (SITE DE MAROLLES 51300)

Personne publique
Santé publique France
Monsieur le directeur général par intérim
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice Cedex
Tel : 01 41 79 67 00
Fax : 01 41 79 69 59
Web : www.santepubliquefrance.fr
Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES **3**
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHE ET PROCEDURE DE PASSATION **3**
ARTICLE 3 – DUREE ET MONTANT DU MARCHE **4**
ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS **4**
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX **5**
ARTICLE 6 – REVISION DES PRIX **6**
ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS **7**
ARTICLE 8 – MODALITES DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS **8**
ARTICLE 9 – PENALITES **9**
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT **11**
ARTICLE 11 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES **13**
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE 14
ARTICLE 13 – CLAUSES SOCIALES **14**
ARTICLE 14 – PERSONNEL DU TITULAIRE 19
ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE 19
ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE **20**
ARTICLE 17 - ASSURANCES **20**
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE **21**
ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES **21**
ARTICLE 20 – RESILISATION DU MARCHE **25**
ARTICLE 21 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION **25**
ARTICLE 22 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE **23**
ARTICLE 23 - CLAUSE DE REEXAMEN **26**
ARTICLE 24 - DEROGATIONS AU CCAG FCS **26**

PREAMBULE

Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur :
Santé publique France, l'agence nationale de santé publique
12 rue du Val d'Osne
TSA 50459
94415 Saint Maurice Cedex
Tel : 01 41 79 67 00

Etablissement public national à caractère administratif, créé par l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 et le décret n°2016-523 du 27 avril 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Le présent marché a pour objet la location et la maintenance de divers matériels de manutention électriques, la fourniture de batteries ainsi que l'installation de deux salles de charge correspondant à ces équipements.

Les prestations de location et de maintenance concernent les matériels et équipements énumérés à l'article 2.2.1 du C.C.T.P. En période normale de fonctionnement de l'entrepôt, les engagements horaires pour les matériels seront approximativement de 5 heures par jour.
Il est attendu du titulaire qu'il propose une maintenance « full service » sans bandage.
Cependant la fourniture, en sus du jeu initial, d'1 jeu de bandage supplémentaire par équipement sur la durée du marché est réalisée par le titulaire.

Le titulaire s'engage à aménager les 2 salles de charges (chaque salle de charge ayant une surface au sol de 72 m²) en fonction des matériels désignés au C.C.T.P.

Le lieu d'exécution des prestations est situé à l'adresse suivante :
Santé publique France par l'entrée de l'ERSA
Avenue d'Alsace Lorraine
51300 Marolles

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire devra mettre en œuvre les prestations définies dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

Le marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu à prix mixte c'est-à-dire avec une partie comprenant des prix forfaitaires et une autre partie comprenant des prix unitaires.

Les prix sont forfaitaires pour la partie principale du marché (prestations récurrentes), tels que fixés au total de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'annexe 1 de l'ATTRI 1.
Les prix sont unitaires pour la partie subsidiaire (prestations ponctuelles) et sont fixés au bordereau de prix unitaires (BPU : annexe 2 de l'ATTRI 1).

Ces prestations ponctuelles seront commandées en fonction des besoins de Santé publique France tout au long du marché, notamment en cas de situation de crise, en cas de panne survenant en dehors de l'usure normale nécessitant une réparation avec fourniture de pièces détachées neuves. Ces prestations font l'objet d'un bon de commande émis par Santé publique France.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, Santé publique France pourra, dans le respect des conditions prévues par le texte précité, conclure avec le Titulaire un nouveau marché ou accord-cadre suivant une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des prestations similaires.

Le présent marché n'est pas alloti.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est renouvelable (3) trois fois par tacite reconduction, par période de 12 mois sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 48 mois.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction. Sur décision expresse, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché et en informe le Titulaire dans le respect d'un préavis de deux mois. La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du présent cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le marché sont dans l'ordre de priorité décroissant :

1) l'acte d'engagement (Attri1) du marché signé par le pouvoir adjudicateur ou par son représentant et par le titulaire (des cotraitants) au moment de l'attribution du marché, ce document étant également dûment complété, daté et signé par une personne habilitée à engager la responsabilité de l'opérateur économique,

2) l'annexe 1 de l'ATTRI 1 (acte d'engagement) comprenant :
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) des prestations récurrentes, « matériels neufs » dûment complétée,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) des prestations récurrentes, « matériels d'occasions » dûment complétée.
Cette annexe 1 de l'acte d'engagement (ATTRI 1) doit également être dûment complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager la responsabilité de l'opérateur économique.

3) l'annexe 2 de l'ATTRI 1 (acte d'engagement) comprenant :
- le bordereau de prix (BPU : Matériels neufs) dûment complété,
- le bordereau de prix (BPU : Matériels d'occasions) dûment complété.
Cette annexe 2 de l'acte d'engagement (ATTRI 1) doit également être dûment complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager la responsabilité de l'opérateur économique.

4) Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de Santé publique France fait seule foi ;

5) Le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP) (et divers documents techniques : annexe « locaux de charges » 1 et 2, et plan du palletier) dont l'exemplaire conservé dans les archives de Santé publique France fait seule foi ;

6) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics des fournitures courantes et services "CCAG-FCS", approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

7) Les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché ;

8) Les bons de commande émis dans le cadre de la partie subsidiaire et notifiés au Titulaire, au fur et à mesure de besoins de Santé publique France ;

9) L'offre technique du Titulaire du marché.

Le présent marché, constitué des documents contractuels énumérés à l'article 4 ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.
En cas de litige, seuls les originaux conservés par Santé publique France feront foi.
En cas de différence ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Nota important : l'attention du titulaire est attirée sur le fait que bien qu'elle ne soit pas jointe, la pièce générale citée ci-dessus est rendue contractuelle par le présent marché.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés entre Santé publique France et le titulaire préalablement et postérieurement à la signature du marché.
Toutes clauses formulées dans l'offre technique du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à Santé publique France. Aucune disposition spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de Santé publique France.

Les éventuelles dérogations au CCAG/FCS sont listées à l'article 24 du présent CCAP. A défaut, les dispositions du CCAG/FCS s'appliqueront.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché figurent dans les annexes financières de l'acte d'engagement. Le présent marché est à prix mixte pour partie forfaitaire et pour partie unitaire.

Les prix indiqués par le Titulaire dans les annexes financières de l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro ».

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, éco-contributions ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, la préparation, la conception, la fabrication, au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (notamment la mission de recommandations réglementaires et techniques éventuelle des salles de charge, le stockage des deux mâts rétractables à hauteur adaptée avec tablier porte-fourche à déplacement latéral avec fourches télescopiques et caméras, la maintenance préventive et corrective des matériels d'occasions (BPU crise sanitaire et situation exceptionnelle)), les marges pour risques et la marge bénéficiaire. De plus, les prestations de maintenance intègrent notamment : le déplacement aller-retour du personnel du titulaire, la main-d'œuvre du personnel du titulaire, et la fourniture et la mise en œuvre de tous les équipements et consommables nécessaires à la réalisation de ces prestations suivant les recommandations du fabricant.

Les frais de manutentions et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du Titulaire.

Le marché est conclu en euros HT.
Le taux de T.V.A. des factures afférentes au présent marché est celui applicable au moment de la date à laquelle les prestations ont eu lieu. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la réalisation du présent marché serait appliquée sans qu'il soit nécessaire de prévoir une modification ou un avenant au marché.

Les prestations dites « récurrentes » sont facturées sur la base d'un prix total forfaitaire mensuel en application de l'annexe 1 de l'ATTRI 1 (DPGF).

Les prestations dites « ponctuelles » sont facturées au fur et à mesure des besoins de santé publique France constitués sur la base des prix unitaires en application de l'annexe 2 de l'ATTRI 1 (BPU).

ARTICLE 6 – REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes durant la première année d'exécution et révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$Pr = Po \times \left(0{,}15 + 0{,}45 \times \frac{LMAT}{LMATo} + 0{,}25 \times \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IMEo} + 0{,}15 \times \frac{IPP}{IPPo}\right)$$

Dans laquelle :

• PR : prix révisé

• P0 : prix au mois de la remise des offres

• 0,15 : Part fixe non révisable (15 %). Elle représente la quote-part des coûts fixes structurels du titulaire (investissements de flotte, amortissement du matériel roulant, frais financiers de détention et assurances fixes) non soumis aux fluctuations à court terme des indices de production.

• LMAT : Valeur de l'indice des prix de production des services français aux entreprises (BtoB) — CPF 77.32 — Location et bail de machines et équipements pour la construction et le génie civil — Base 2021 — identifiant 010766594 — publié mensuellement par l'INSEE, correspondant au mois de la révision.

• LMATo : Valeur de l'indice défini ci-dessus au mois de remise de l'offre (novembre 2026)

• ICHT-IME : Valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé — Salaires et charges — Tous salariés — Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) — Base 100 en décembre 2008 — identifiant 001565183 — publié par l'INSEE, correspondant au mois de la révision.

• ICHT-IMEo : Valeur de l'indice défini ci-dessus au mois de remise de l'offre (novembre 2026)

• IPP : Valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français — Prix de marché — CPF 33.12 — Réparation et entretien d'équipements de levage et de manutention — Référence 100 en 2010 — (FM0D331202) — identifiant 001688654 — publié par l'INSEE, correspondant au mois de la révision.

• IPPo : Valeur de l'indice défini ci-dessus au mois de remise de l'offre (novembre 2026)

Au plus tard un mois avant la date anniversaire de la notification du marché, le titulaire procède à une demande écrite de révision des prix au regard des indices connus à cette date auprès de Santé publique France. Elle comprend l'application stricte de la formule précitée et les justificatifs de variation de l'indice de référence.

Après vérification, Santé publique France notifie au titulaire son acceptation de révision des prix.

Les prix sont arrondis conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG FCS. En complément, les prix sont calculés avec deux décimales et la règle d'arrondi suivante s'applique pour obtenir un montant exprimé à deux décimales :

- Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, le montant est arrondi au centième supérieur
- Si la troisième décimale est inférieure à 5, le montant est arrondi au centime inférieur

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

Clause butoir

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 5 %, Santé publique France se réserve la possibilité soit d'accepter l'augmentation, soit de résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les modalités d'exécution des prestations du présent marché s'effectuent selon les conditions détaillées dans le CCTP.

Prestations comprises dans la partie forfaitaire :
Les prestations forfaitaires dites « récurrentes » concernent la location des matériels (neuf ou quasi neuf) nécessaires au fonctionnement de la plateforme dont la liste figure à l'article 2.3 du CCTP, leur maintenance « full service », la fourniture de batteries et l'installation de deux salles de charge, pour une durée d'exécution décomposée mensuellement pendant toute la durée du marché à compter de la réception et de l'installation des divers matériels de manutention sur le site et ce dans le respect du délai maximum indiqué dans l'offre du titulaire.

Prestations comprises dans la partie unitaire à commande
Les prestations unitaires dites « ponctuelles » concernent la location d'équipements supplémentaires en cas de crise sanitaire ou situations exceptionnelles et les réparations résultant d'un usage anormal nécessitant une réparation avec fourniture de pièces détachées neuves (détail dans le BPU). Le prix des équipements supplémentaires comprendra également les prestations de « Full service » de maintenance.

A titre exceptionnel, les prix de matériels ou prestations non listés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) feront l'objet d'un devis présenté par le Titulaire à SpF. En cas de récurrence de ces commandes, les prix validés seront ensuite officiellement intégrés au BPU par voie d'avenant. Après acceptation écrite du devis par SpF, un bon de commande est émis pour permettre l'exécution de la prestation.

Les commandes se feront au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande adressés au titulaire par Santé publique France. Le délai d'exécution est indiqué par Santé publique France dans le bon de commande. La date de notification du bon de commande marque le point de départ du délai d'exécution sauf indication contraire.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois la durée maximale d'exécution des bons de commande ne pourra excéder de plus de trois mois le terme du marché. Chaque bon de commande est signé par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne ayant reçu la délégation à cet effet. Le bon de commande est adressé au titulaire par courrier électronique. Le Titulaire en accuse réception.

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-FCS, si dans un délai de 4 jours à compter de la date d'émission du bon de commande au titulaire, le pouvoir adjudicateur n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande telle que définie dans le bon de commande. En cas de crise sanitaire, le délai est ramené à 24 heures.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commandes sont adressés au seul mandataire du groupement, quelle que soit la forme de ce dernier. Le mandataire du groupement est le seul compétent pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.
Le bon de commande mentionne les éléments suivants :

- l'objet du marché,
- la date de la commande,
- le calendrier de réalisation des prestations,
- la nature des prestations à réaliser,
- le coût des prestations HT et TTC, conformément au bordereau des prix unitaires (BPU),
- le montant total de la commande,
- le lieu d'exécution des prestations à réception de la commande et des éléments ;

- l'adresse de facturation.

Aucune prestation dites « ponctuelles » ne peut être réalisée en l'absence de bon de commande.
Le bon de commande peut être modifié à tout moment par Santé publique France en cours de réalisation de la prestation. Dans cette hypothèse Santé publique France adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier son acceptation.
Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le contenu de la prestation initiale, son prix et sur les délais de réalisation des prestations arrêtés entre les parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du marché qui complètent ou dérogent aux dispositions du Chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S.
La vérification porte notamment sur les points suivants :
• le respect des délais pour les opérations définies au C.C.T.P.,
• la qualité des prestations définies au C.C.T.P.
Le représentant de Santé publique France peut procéder aux opérations de vérifications qu'il estime nécessaires. Santé publique France peut notamment s'attacher le service de consultants extérieurs pour ces vérifications.
Celles-ci peuvent revêtir soit la forme d'essais de fonctionnement des équipements concernés. A la demande du titulaire, Santé publique France l'informera sur les représentants désignés pour opérer les opérations de vérifications. Les opérations de vérification ont lieu à l'occasion de la réception des équipements ou pendant des interventions de maintenance sans en perturber le déroulement. Elles portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées. Les opérations de vérifications pourront concerner un, plusieurs ou tous les équipements récemment entretenus dans le cadre de la maintenance avec présentation des rapports de visite, ainsi que le suivi des travaux en cours.

8.2 - Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le représentant de Santé publique France prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

- **Admission**

L'admission est prononcée, dans les conditions ci-dessous, par le représentant de Santé publique France. Certaines pièces comme les fiches d'intervention de maintenance ou le carnet d'entretien des matériels, servent de pièces justificatives à la décision d'admission, attestant de la bonne exécution des prestations par le titulaire.
L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours ouvrés à dater de la livraison.
Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

- **Ajournement**

Si le représentant de Santé publique France estime que des prestations pourraient être admises moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé après avoir effectué ces mises au point.
Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximum de dix jours ouvrés. En cas de silence du titulaire pendant ce délai ou en cas de refus, Santé publique France peut admettre les prestations avec réfaction ou les rejeter.
Si le titulaire présente à nouveau les prestations après leur mise au point, Santé publique France dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour procéder à de nouvelles vérifications et prononcer sa décision.

- **Réfaction et rejet**

Si le représentant de Santé publique France estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des dysfonctionnements et non-conformités constatés.
Si le représentant de Santé publique France estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet. Les décisions de réfaction ou de rejet sont motivées par Santé publique France et le titulaire est invité à transmettre ses observations dans un délai qui sera précisé dans la décision.

ARTICLE 9 – PENALITES

Toute infraction à l'une ou l'autre des conditions générales ou particulières spécifiées au présent C.C.A.P et C.C.T.P sera constatée par un rapport spécial du représentant du pouvoir adjudicateur et sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 14 CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités listés ci-dessous.

9.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, si les délais prévus ne sont pas respectés du fait du Titulaire ou si une prolongation du délai d'exécution dans les conditions fixées au présent CCAP n'a pas été accordée par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

Retard dans la livraison et l'installation des matériels (à la notification ou suite à un bon de commande)
En cas de retard directement imputable au Titulaire, une pénalité de 100 Euros H.T par jour de retard et par matériel concerné sera appliquée.

Retard dans l'exécution de la maintenance préventive prévue par le titulaire dans son offre
En cas de retard de plus de deux (2) semaines calendaires dans l'exécution, le titulaire encourt par jour de retard, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 € H.T par jour calendaire de retard constaté.

Retard dans l'exécution de la maintenance curative au vu des délais du CCTP
En cas de retard, le titulaire encourt par jour de retard, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € H.T par jour calendaire de retard constaté.

Non-respect des dates des interventions programmées
En cas de non-respect des dates des interventions programmées (non-respect non signalé 48 heures à l'avance), le titulaire encourt par jour de retard, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 80 € H.T par jour calendaire de retard constaté. Le montant de la pénalité sera de 150 € H.T par jour de retard calendaire en cas de crise sanitaire.

Les pénalités sont retenues sur les sommes dues au Titulaire.

9.2 Pénalités en cas de prestations déclarées non conformes

Dans l'hypothèse de rejet de tout ou partie des prestations, une pénalité de 75 Euros H.T par jour de retard et par matériel concerné sera appliquée dans la limite de 30 jours, jusqu'au jour de mise en conformité de la prestation ou jusqu'au jour de la résiliation du marché. Passé ce délai de 30 jours, la prestation est réputée non réalisée par le Titulaire. Dans ce cas, Santé publique France se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre tiers aux frais du Titulaire du marché. En cas de crise sanitaire, le délai de 30 jours n'est pas appliqué.

9.3 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations (ex : maintenance)

En cas de mauvaise exécution d'une prestation, le Titulaire devra réaliser de nouveau la prestation. Le cas échéant, il prendra à sa charge tous les coûts des prestations concernées.
Il encourt de plus une pénalité égale à la valeur des prestations objets de la mauvaise exécution.
Les pénalités pour retard d'exécution et mauvaise exécution des prestations sont cumulables.

9.4 Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion sociale

En cas de non-respect injustifié par le Titulaire ou son cotraitant ou l'un de ses sous-traitants de ses obligations relatives à l'insertion, le Titulaire du présent marché risquera une pénalité égale au nombre d'heures prévues par le marché et non réalisées, multiplié par 60 euros (voir article 13 du CCAP).

9.5 Pénalités pour retard des livrables environnementaux.

En cas de non-respect des obligations relatives à la transmission des livrables environnementaux, le titulaire du marché encoure une pénalité de 200 euros H.T par jour de retard (voir article 22 du CCAP).

9.6 Dispositif d'alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si en vertu de l'article L 8222-6 du code du travail le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5, Santé publique France peut, après mise en demeure du Titulaire rester sans effet dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier adressé en recommandé avec accusé réception, soit :

- appliquer une pénalité dont le montant s'élève à 200 euros par jour d'infraction. Les pénalités s'appliquent jusqu'à ce que la situation litigieuse cesse et pour une période maximale de 15 jours.

Cependant, le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 du code du travail et dans la limite de 10% du montant consommé sur le marché à la date d'expiration du délai laissé au Titulaire pour faire cesser la situation litigieuse.

- résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

9.7 Pénalités techniques

Matériel défectueux, non conforme, ou manquant

Lorsqu'un matériel prévu au marché est défectueux, non-conforme ou manquant, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € H.T par jour calendaire de retard constaté à partir de la date initiale de livraison jusqu'à son remplacement ou livraison.

Répétition des défaillances pour un équipement

A partir de la deuxième défaillance identique constatée sur un même équipement dans le mois qui suit une intervention de maintenance préventive ou corrective, le titulaire encourt pour chaque nouvelle défaillance qui suivra, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30 € H.T par jour calendaire de retard constaté. Cette dernière sera calculée à partir de la date de la première défaillance.

Absence de transmission et de mise à jour des documents de maintenance

L'absence de transmission et de mise à jour des documents de maintenance conservés sur site entraînera pour chaque document et pour chaque constat une pénalité 50 Euros H.T par document (documents listés dans le CCTP).

Indisponibilité des équipements

Il sera fait application des dispositions de l'article 14.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Indisponibilité des 2 mats rétractables à la survenance du besoin de SpF

L'incapacité du titulaire à mettre à disposition les 2 jeux de mats rétractables à hauteur adaptée avec tablier porte-fourche à déplacement latéral avec fourches télescopiques et caméras lors de la survenance du besoin de SpF entrainera l'application d'une pénalité de 100 € HT par jour de retard de livraison

<u>Généralités</u>

Quel que soit la cause des pénalités, les réfactions et toutes mesures modifiant les prix seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, Santé publique France pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables. Les pénalités sont applicables de plein droit et ne font pas obstacle à l'application des possibilités de résiliation le marché.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1.000 € H.T.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

10.1 Avance

Avance des prestations forfaitaires (récurrentes)
Une avance de 15 % pourra être versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 20% lorsque le titulaire du marché public ou son/ses sous-traitant(s) admis au paiement direct est/sont une petite ou moyenne entreprise. Le montant de l'avance versé au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Cette avance est accordée au titulaire du marché, s'il n'y renonce pas dans l'Attri1, cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de cette avance sera effectué dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

Cependant, si une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant. Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.
Les limites fixées sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.
Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues ci-dessus pour le titulaire.
Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

Avance des prestations unitaires sur bon de commande (ponctuelles)
Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée conformément aux articles R2191-3 et R2191-16 à R2191-19 du Code de la commande publique, pour les bons de commande supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, l'avance est égale à 10 % du montant du bon de commande en application de l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

10.2 Acomptes
Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité de versement des acomptes est de trois mois maximum.

Le versement de l'acompte ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs attestant des prestations effectivement réalisées et des montants correspondants.

10.3 Règlement au profit du ou des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.
Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux et acceptés par le Titulaire, avant leur transmission à Santé publique France.

10.4 Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique, après service fait.
Chaque prestation réceptionnée par Santé publique France donne lieu à un règlement définitif, après admission des prestations.
Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront facturées sur la base des prix forfaitaires et unitaires figurant dans son offre tarifaire.

Le prix forfaitaire total prévu à l'annexe 1 de l'ATTRI 1 est réglé mensuellement terme à échoir. Si la première et dernière facture des prestations ne peuvent être sur un mois entier, les factures seront calculées au prorata du temps d'utilisation des machines.
L'annexe 1 de l'ATTRI 1 correspond au prix total forfaitaire de base des prestations récurrentes.

Règle d'applications des prix des matériels

Les matériels neufs ne pouvant tous être disponibles au moment de la notification du marché, des matériels d'occasions seront d'abord utilisés puis remplacés au fur et à mesure par des matériels neufs.

Le coût mensuel de la location-maintenance de divers matériels de manutention électriques résultera par conséquent d'un mixte entre ces deux types de matériels et ce jusqu'au remplacement total des matériels à l'exception des deux matériels cités ci-dessus.

Pour chaque prestations récurrentes ou ponctuelles (commande réceptionnée suite à un bon de commande), le Titulaire adresse à Santé publique France la facture détaillée correspondante.

Chaque facture est établie en un exemplaire original qui comportera notamment les éléments suivants :

1. Le nom et la raison sociale du créancier, la date d'émission de la facture ainsi que son numéro (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries)
2. La désignation de Santé Publique France
3. Le numéro du marché
4. Le numéro d'engagement juridique issu du système d'information comptable et financier de Santé publique France. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire ;
5. La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
6. Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
7. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
8. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
9. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
10. La date ou la période d'exécution des prestations
11. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. Une facture intégrant des prix promotionnels doit explicitement faire référence au tarif promotionnel.
12. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant

13. Le cas échéant, numéro de son compte bancaire ou postal,
14. Les factures sont accompagnées des justificatifs le cas échéant.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le Titulaire au titre des réfactions ou des pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

En application de la réglementation (Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, notamment), la transmission des factures doit se faire sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet.

Les factures doivent être envoyées sur Chorus Pro à partir de l'adresse suivante : http://chorus-pro.gouv.fr

N° chorus : 13002233800011
Santé publique France
Service des factures publiques

Dans le cas où cette obligation ne s'impose pas au Titulaire au moment de la notification du marché et qu'il ne lui est pas possible de la mettre en œuvre par anticipation, les factures doivent être adressées en version dématérialisée au format PDF non signé à sfact@santepubliquefrance.fr

10.5 Domiciliation des paiements

Santé publique France se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou de tout autre compte sur demande écrite du Titulaire.
La modification des coordonnées bancaires du Titulaire ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant.

10.6 Délai global de paiement

L'agent comptable de Santé publique France règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure. Le non-paiement dans les délais des sommes dues par Santé publique France en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux de ces intérêts est le taux de refinancement de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

De plus une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire par facture payée en retard, est dû dès le 1er jour de retard.

Le délai de 30 jours peut être suspendu par l'envoi d'un courrier postal ou d'un mail indiquant les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au règlement.

10.7 Renseignements d'ordre comptable

Les renseignements relatifs à l'imputation des dépenses, au nantissement, à la désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataires, sont les suivants :
- Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement : le directeur général par intérim de Santé publique France
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance de la part du Titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises.
A cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise au Titulaire au moment de la notification du marché.

Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du Titulaire, à l'établissement financier de son choix. La personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique figure sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par Santé publique France conformément à la loi du 31 décembre 1975 selon les règles prévues aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.
Toutes les clauses substantielles du marché s'appliquent aux sous-traitants, et notamment celles qui concernent les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.

Il est rappelé au Titulaire que selon la loi relative à la sous-traitance, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement homologuées par Santé publique France avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées.

De la même façon, il est rappelé que toute prestation sous-traitée et représentant une somme qui à ce jour est fixée à 600 € TTC peut faire l'objet d'un paiement direct selon la demande du sous-traitant. Toute demande de paiement direct faite par un sous-traitant doit être validée par le Titulaire du présent marché.

En cas de sous-traitance d'une prestation que le titulaire peut réaliser lui-même, les documents suivants doivent être fournis attestant que le sous-traitant possède :
- une déclaration du chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles. Si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de transmettre tout autre document équivalent pour justifier de sa capacité financière pour exécuter le marché.
- une déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ; si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- une déclaration indiquant l'équipement technique dont le candidat dispose pour l'exécution des prestations et déclaration mentionnant les techniciens ou les organismes techniques dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution des prestations pour chacune des trois dernières années disponibles ; si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- la présentation d'une liste de références effectuées en propre par l'opérateur économique au cours des 3 dernières années permettant d'évaluer son expérience dans le domaine du marché et indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette liste peut être appuyée d'attestations de bonne exécution. De plus, le candidat ne dispose pas de références ou d'attestations, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- le certificat de qualification professionnelle 14001 lié à l'objet des prestations sous-traitées (ou équivalents). La preuve peut être apportée par tout moyen. Les candidats peuvent joindre à leur dossier de candidature pour répondre à cette exigence tout élément qu'ils jugent pertinents afin de démontrer leur savoir-faire et certifier des compétences acquises par la formation ou l'expérience adaptées.
- tous les éléments de réponse attendus au titre de la note technique sur lesquels le sous-traitant intervient (liste dans le règlement de consultation).

ARTICLE 13 – CLAUSES SOCIALES

13.1. Clause sociale d'insertion

Dans le cadre du soutien et de la promotion de l'emploi et de l'insertion, Santé publique France s'est engagée dans une politique volontariste en faveur d'une économie plus responsable. Afin d'encourager les acteurs économiques à devenir plus solidaires, Santé publique France promeut les démarches de responsabilité sociale en faveur de l'emploi des publics en difficulté.
Conformément à l'article **L.2112-2 du code de la commande publique**, le présent marché comporte des stipulations visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Les conditions d'exécution de la présente clause sont prises conformément aux dispositions de l'article 16.1 du CCAG Fournitures courantes et services

Le public éligible

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion, de formation et de promotion de l'emploi, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par Santé publique France préalablement à leur mise à l'emploi et parmi les catégories suivantes :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;

b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) sous réserve de leur éligibilité ;

f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) Allocataires du RSA en recherche d'emploi ou leurs ayants droit ;

c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

f) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- sans qualification (infra niveau 3, soit de niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- en accompagnement renforcé de type PACEA, en sortie de dispositif CEJ, sous contrat SMA, SMV, EPIDE, en parcours E2C (Ecole de la Deuxième Chance) ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

g) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

h) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

i) Personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;

j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale repose uniquement sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

En cas de doute sur l'éligibilité des candidats, et en dernier lieu, le facilitateur tranchera sur la base des critères IAE [Décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique] :

https://aide.emplois.inclusion.beta.gouv.fr/hc/fr/articles/14733921254161--Les-crit%C3%A8res-d-%C3%A9ligibilit%C3%A9-IAE

13.2. Volume d'heures réservées

Dès lors qu'elle est titulaire, l'entreprise s'engage sur la durée totale d'exécution (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume minimum d'heures réservées à l'insertion de 250 (deux-cent-cinquante) heures.
Compte-tenu du volume d'heures à réaliser et au regard de la durée du présent marché, il est attendu de l'entreprise titulaire qu'elle s'acquitte de son objectif d'insertion dans les 2 ans suivant la notification du marché et au bénéfice d'une seule et même personne éligible, dans l'intérêt de cette dernière.

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG FCS, si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

13.3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

13.3.1 Modalités d'accompagnement

Conformément à l'article 16.1.4 du CCAG FCS, et afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Santé publique France a mis en place un dispositif d'accompagnement géré par Paris Est Marne & Bois, qualifié de facilitateur et dont les coordonnées sont précisées dans les définitions du présent CCAP.

Dès l'attribution du marché, l'entreprise titulaire s'engage à contacter les facilitateurs mandatés par Santé publique France afin de coconstruire une véritable stratégie d'insertion favorisant l'accès à un emploi durable avec le souci d'un accompagnement qualitatif des bénéficiaires en insertion tout au long de l'opération.

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission de :

- Informer les entreprises attributaires des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

- Accompagner les entreprises titulaires dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et leur proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;

- Accompagner et conseiller les entreprises :
 - dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;
 - dans la mise en œuvre d'actions de formation ;

- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;

- Informer et orienter les entreprises en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire Paris Est Marne & Bois concerné par la spécificité du marché ;

- Mesurer et communiquer auprès de Santé publique France et des entreprises titulaires sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat ;

- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Contact :

Sébastien Pigniez, chef de projet clauses sociales
sebastien.pigniez@pemb.fr – 01.84.23.31.35 / 06.07.27.83.65

13.3.2 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion et de formation

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par les entreprises titulaires selon une ou plusieurs des modalités énoncées à l'article 16.1.3 du CCAG FCS, et notamment :

- **L'embauche directe** de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) ;
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), d'une entreprise adaptée (EA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT[1]) ;
- **Le recours à la sous-traitance** ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du marché.

La présente clause d'insertion s'étend à toute personne affectée à la bonne exécution du présent marché dès lors que le facilitateur a validé son éligibilité.

Les recrutements peuvent concerner tous types de postes selon les besoins de l'entreprise titulaire pour réaliser ses prestations et selon les profils des personnes éligibles aux clauses d'insertion.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre du présent marché.

13.3.3 Comptabilisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de son embauche, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois selon les modalités prévues aux articles 16.1.2 et 16.1.3 du CCAG FCS.

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché aux titulaires par Santé publique France et se clôturera à la date de fin de marché. La durée maximum de comptabilisation des heures d'insertion pour une même personne est limitée à 24 mois.
Seront comptabilisées :

- Toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou au prestataire d'insertion dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance
- Pour les personnes embauchées en contrat d'alternance, les heures de travail ainsi que les heures de formation.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

[1] La mise à disposition de salariés en insertion par une ETT est régie par l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail, prévoyant notamment la mise en place d'une convention tripartite sur le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi.

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise titulaire embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation

Les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion dans les cas suivants :

- Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.),
- Si la formation est réalisée par un organisme de formation mandaté par l'entreprise titulaire, le cas échéant via son OPCO, sous réserve de produire la convention de formation correspondante
- Si la formation est réalisée par l'entreprise titulaire elle-même via un dispositif de type AFEST (Action de formation en situation de travail)

Les périodes de formation ou de stage ayant lieu en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.) ne sont pas comptabilisées.

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de la clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise titulaire est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI et accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.

- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voire à l'issue de la fin de la période d'essai.

13.3.4 Les modalités de suivi et de contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 16.1.4.3 à 16.1.4.5 du CCAG FCS :

- L'entreprise titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du facilitateur de Paris Est Marne & Bois.

- A l'initiative de Santé publique France, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec l'entreprise titulaire et le facilitateur et le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 à 2 mois.

- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : *date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.* traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

A ce titre, le titulaire se doit de fournir mensuellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du mois conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4 du présent CCAP.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle l'entreprise titulaire s'est engagée, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché, un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par l'entreprise titulaire à destination de Santé publique France ;

- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de Santé publique France.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion. Seul le facilitateur est habilité à valider le bilan définitif des heures d'insertion réalisées sur l'opération.

13.3.5 Difficultés d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 16.1.4.4 du CCAG Prestations Intellectuelles le titulaire doit, **sous huit (8) jours calendaires** à compter de la survenance des faits, informer Santé publique France et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, le facilitateur de Paris Est Marne & Bois étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.
A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des huit (8) jours précités.

Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale
En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, Santé publique France applique une pénalité dans les conditions définies à l'article 9 du présent CCAP.

ARTICLE 14 – PERSONNEL DU TITULAIRE

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).
Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le Titulaire. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant du marché.
Il est astreint aux mêmes règles de secret et de discrétion que les agents de Santé publique France.

14-1 Qualification des personnels intervenants

La bonne exécution du marché suppose que le Titulaire affecte à l'ensemble du projet une équipe dédiée constituée de professionnels confirmés et identifiés. Cette équipe ne pourra faire l'objet de changements incessants ou impromptus.

14-2 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, dans un délai de 48 heures, en aviser Santé publique France par email avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalents dans les 48 heures suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant devra être expressément agréé par Santé publique France, dans les 8 jours suivant sa désignation.
Santé publique France se réserve le droit de rejeter la personne proposée si elle ne dispose pas du niveau et des compétences requises. Le Titulaire dispose alors de 48 heures pour proposer un nouveau remplaçant. En cas de nouveau rejet de Santé publique France, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant du marché

ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le Titulaire s'engage à respecter les législations relatives au droit du travail et aux conditions de travail du pays où la main d'œuvre est employée. Il est tenu au respect des 8 conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Le pouvoir adjudicateur peut demander à tout moment au Titulaire, au cours de l'exécution du marché, de justifier du respect des obligations des 8 conventions de l'OIT et de lui fournir les attestations sur l'honneur correspondantes.

Le Titulaire s'engage à fournir **tous les 6 mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du Code du Travail) lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires
- ou en lieu et place des attestations mentionnées ci-dessus, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Santé publique France, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com. Cette modalité de dépôt est vivement recommandée. Toutefois, les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent également être adressées à Santé publique France à l'adresse suivante en rappelant les références du marché : marchespublics@santepubliquefrance.fr

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas d'inexécution des prestations relatives à l'insertion, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'ensemble des risques liés à l'exécution du marché et au sujet desquels pourrait être engagée, en cas de sinistre, sa responsabilité civile, professionnelle ou d'exploitation (ou de tiers auxquels il ferait appel) de manière à ce qu'en aucune façon Santé publique France ne puisse être inquiétée à ce sujet.
Le titulaire s'engage à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de Santé publique France par la présentation des polices ou quittances correspondantes conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G-F.C.S.
Il s'engage, sur toute demande faite par les services de Santé publique France, ou en cas de modification des conditions de sa police, à communiquer une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Titulaire doit fournir une attestation d'assurance faisant état des risques couverts et de la durée du contrat dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. A défaut de production de cette attestation dans ce délai, le marché peut être résilié, conformément à l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

Le titulaire considère comme strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent marché.
A ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage également à ne prendre aucune copie (papier ou électronique) des documents qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent marché, et à ne pas utiliser ces documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent marché.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés ou cotraitants français ou étrangers comme de lui-même.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être engagée sur la base des dispositions des articles 413-10 ou 226-13 du Code pénal.

Toutefois, le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, sans l'accord préalable de Santé publique France, et s'engage à faire respecter par chacun de ses personnels un engagement de stricte confidentialité.

De façon générale, le Titulaire s'engage à informer sans délai Santé publique France de toute difficulté rencontrée dans la réalisation et l'exécution des prestations de nature à retarder ou compromettre le bon déroulement du marché.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES

19.1 Terminologie

Aux fins du présent marché, les termes « données à caractère personnel », « traitement », « limitation du traitement », « fichier », « responsable de traitement », « sous-traitant », « destinataire », « tiers », « consentement », « violation de données à caractère personnel », « autorité de contrôle » ont la même signification que dans le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Par Données, sont entendues, les données à caractère personnel traitées par le Titulaire pour l'exécution du présent marché.

Par Traitements, sont entendus les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution du présent marché.

19.2 Description du Traitement

Le Titulaire (sous-traitant) est autorisé à traiter pour le compte de Santé publique France (responsable de traitement) les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation de prestations de stockage, de conditionnement, de routage, de prestations annexes et de reporting.
La nature des opérations réalisées sur les données est, notamment, la réalisation de mailing, ou encore l'utilisation des données pour procéder à l'acheminement des commandes. La nature des opérations et leur finalité sont détaillées dans les dispositions des articles 2 et 3 du CCTP.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénom(s), numéros de téléphone, adresses e-mails, adresses postales, mention de plis non distribués.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes listées dans les fichiers d'adressage transmis par Santé publique France.

Dans le cadre du traitement des commandes faites par les clients de Santé publique France (commandes de productions de Santé publique France : documents papier, kits, matériels de prévention…), le Titulaire conserve l'ensemble des données pendant tout la durée du marché (sauf indication contraire de Santé publique France).
Dans le cadre d'études ou enquêtes épidémiologiques, la conservation des données par le Titulaire est 3 mois maximum après le dépôt poste des envois liés à ces enquêtes ou études.

19.3 Cadre Légal et dispositions générales
Le Titulaire s'engage à assurer la protection et la sécurité des Données recueillies dans le cadre du marché dans le respect des obligations posées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du RGPD ainsi que par les législations et recommandations applicables à Santé publique France en matière de protection des données (en particulier des données de santé à caractère personnel) et de sécurité des systèmes d'information. Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel:

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat, l'accord préalable du responsable de traitement est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des données à caractère personnel, la responsabilité du Titulaire peut être engagée notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Les données à caractère personnel transmises au Titulaire ou collectées par le Titulaire lors de l'exécution du marché sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et engage la responsabilité pénale du Titulaire à ce titre.

19.4 Engagements du Titulaire
Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne intervenant pour son compte dans la réalisation du Traitement les engagements suivants :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent Marché

2. Traiter les données sur instructions documentées de Santé publique France et conformément aux clauses du présent marché.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Santé publique France. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Titulaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Marché.

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter, sous la responsabilité du Titulaire, les Données à caractère personnel pour l'exécution des prestations du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance
En cas de recours à la sous-traitance dans les conditions prévues par l'article 13 du CCAP en date du 14/12/2015, il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de Santé publique France.

7. Droit d'information des personnes concernées
Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes
Le Titulaire doit aider le responsable de traitement, dans les délais prévus par le RGPD, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

9. Notification des violations de données à caractère personnel et failles de sécurité :
Le Titulaire notifie à Santé publique France toute violation de données à caractère personnel et faille de sécurité dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen à l'adresse dpo@santepubliquefrance.fr et tout autre moyen adéquat. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Santé publique France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Titulaire portant sur le Traitement qui lui est confié, celui-ci s'engage, sous réserve d'une disposition législative ou réglementaire contraire, à en informer immédiatement Santé publique France.

11. Aide du Titulaire dans le cadre du respect par Santé publique France de ses obligations
Le Titulaire aide Santé publique France pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour l'accomplissement des formalités imposées à Santé publique France pour le Traitement qui lui est confié.

12. Mesures de sécurité

Le Titulaire assure la sécurité et de la confidentialité des Données et extractions de Données qu'il traite pour le compte de Santé publique France durant toute l'exécution du présent marché, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD.

Des garanties de sécurité complémentaires pourront être demandées au Titulaire pour le traitement de données à caractère personnel sensibles. Ces mesures pourront se traduire par une conservation sous forme chiffrées desdites données.

13. Délégué à la protection des données et Référent sécurité
Le Titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Le Titulaire peut utilement correspondre avec le DPO le RSSI (responsable de la sécurité des systèmes d'information) de Santé publique France. Le Titulaire assure un dialogue ouvert avec ceux-ci et a une obligation de :

- répondre à leurs éventuelles questions
- fournir, le cas échéant, la documentation permettant de justifier la conformité à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, des mesures techniques et organisationnelles de protections mises en œuvre par lui ou par ses sous-traitants.

14. Registre des catégories d'activités de traitement
Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Santé publique France dans des formes conformes aux dispositions de l'article du 30 du RGPD.

15. Documentation et Audit
Santé publique France se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à accepter des audits sécurité.
L'audit doit pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place sont effectives.
Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
Sous réserve d'un incident nécessitant une intervention urgente, ces audits seront notifiés au Titulaire au minimum 15 jours en amont.

16. Sort des données

Restitution des Données
Sur demande de Santé publique France, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, le Titulaire et ses éventuels sous-contractants fourniront sans délai à Santé publique France une copie de l'intégralité des Données relevant de leur responsabilité dans un format structuré et couramment utilisé.

La restitution des Données pourra être constatée par procès-verbal daté et signé par les Parties.

Destruction des Données
Le Titulaire détruit les Données transmis pour un envoi au plus tard jusqu'à un mois après la réalisation de l'envoi concerné.
Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

<u>Engagements de Santé publique France</u>

Santé publique France s'engage à :

1. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire.
2. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire.
3. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU MARCHE

Santé publique France peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG-FCS.

Santé publique France peut également mettre fin, à tout moment, au marché pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 7 du CCAG-FCS, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. Il pourra être pourvu, par Santé publique France, à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

La résiliation du marché fait l'objet d'un décompte de résiliation arrêté par Santé publique France et notifié au Titulaire.

Outre les cas visés au CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services, en vigueur au moment de la conclusion du marché, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être résilié, sans versement d'indemnité par Santé publique France, en cas de mauvaise exécution, d'inexécution totale ou partielle des prestations.

ARTICLE 21 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litiges, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article L2197-6 du code de la commande publique. Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 22 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations du présent marché en stricte conformité avec les processus et exigences de son Système de Management Environnemental (SME) certifié ISO 14001.

Les actions concrètes attendues sont les suivantes :
• Gestion des déchets : mise en place d'un plan de gestion des déchets (tri, traçabilité, bordereaux de suivi BSD).
Le titulaire conserve la propriété et la responsabilité de l'intégralité des déchets générés par ses opérations de maintenance (batteries usagées, flexibles hydrauliques, pièces usées, chiffons souillés). Aucun déchet de maintenance ne sera pris en charge par l'acheteur.
Le titulaire doit assurer l'élimination de ces déchets dans les filières agréées. Il fournira à l'acheteur, sur simple demande, les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD), notamment pour les batteries au plomb et les huiles usagées.
• Maîtrise des risques et pollutions : mettre en place des mesures pour éviter les pollutions accidentelles (kits antipollution obligatoires sur site, stockage sécurisé des produits chimiques).
Les techniciens du titulaire doivent obligatoirement disposer dans leurs véhicules d'un kit antipollution portatif (absorbants hydrophobes, boudins) adapté au volume des fluides contenus dans les matériels de manutention (liquide de frein, huile hydraulique, etc.).
• Ressources : mise en place de mesures de sobriété (réduction de la consommation de carburant, d'eau ou d'électricité sur le lieu d'exécution, des émissions de CO_2 liées aux transports du marché).

Le titulaire devra transmettre des livrables environnementaux.
• En début de marché : dans un délai d'un mois après la notification du marché, le titulaire transmettra à SPF un SOP (Standard Operating Procedure) ou d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE)

spécifique au projet, détaillant comment l'entreprise va mettre en œuvre les actions concrètes listées ci-dessus.
• En cours de marché : le titulaire transmettra un bilan annuel ou un reporting des indicateurs clés relatifs aux actions concrètes à mener listées ci-dessus.

L'absence de la transmission des livrables environnementaux sera sanctionné par une pénalité prévue au présent CCAP.

ARTICLE 23 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code, et en complément des dispositions du CCAG-FCS, les modifications suivantes peuvent être apportées à l'accord-cadre dans les hypothèses suivantes :

- Changement de la clause de révision des prix en cas de changements majeurs sur les matières premières.
- Modification des types et nombre du matériel listés dans les DPGF en cas de modifications des besoins de Santé publique France (ex : modification des fournitures, matériels stockés à Marolles).
- Possibilité de commander du matériel supplémentaire en cas de crise sanitaire, situation exceptionnelle ou de nouvelles activités (Exemple : nouvelle activité de distribution au bénéfice des hôpitaux, rotation des stocks).
- En cas de changement de contractant ou de pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché : avant tout transfert de tout ou partie des droits et obligations issus du marché à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion- absorption, transfert de compétences …), la partie concernée doit informer l'autre partie par écrit. L'autre partie qui reçoit la demande procède à la vérification que la nouvelle personne morale possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations. En cas d'accord, un avenant de transfert est alors nécessaire pour opérer ce changement de contractant ou de pouvoir adjudicateur. Dans le cadre d'un transfert envisagé à un autre titulaire, si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter le marché, Santé publique France peut prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

Ces prestations supplémentaires resteront en lien direct avec les prestations initialement prévues dans le CCTP.

Les hypothèses visées ci-dessus donnent lieu, en cas d'accord des Parties sur la ou les modification(s) à apporter au marché, à la conclusion d'un avenant.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

ARTICLE 24 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

- l'article 8 du présent CCAP déroge aux articles 28, 29 et 30 du CCAGFCS,
- l'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAGFCS.